

CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2024

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Bruno SCALA, M. Eric CROUSSE, Conseillers;

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires envoyés le vendredi 24 mai 2024 aux Conseillers communaux :

- 31 . Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une auxiliaire professionnelle
- 32 . Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié
- 33 . Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié D1
- 34 . Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier manœuvre léger
- 35 . Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier manœuvre léger
- 36 . Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un employé d'administration
- 37 . Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 38 . Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 39 . Intercommunales - TEC (O.T.W) - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 40 . Divers - La Ruche chapelloise - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 41 . Divers - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 26 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois remercie le Collège communal pour le traçage de la rue Berger car la situation devenait intenable du point de vue de la circulation.

Monsieur le Président répond qu'ils ont essayé de faire ce qu'il fallait, et ajoute qu'effectivement, la rue Berger était très difficile à pratiquer.

Monsieur Bourgeois continue avec deux points concernant la mobilité. Le premier concerne la rue Haute Chaussée, qui est dans un mauvais état malgré la circulation importante. Le second est situé devant la Maison communale où il y a un fameux renforcement.

Monsieur le Président répond que nous en sommes bien conscients. Nous allons demander d'y donner suite dans le cadre des travaux près de la place Musch.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle revient sur son interpellation du dernier Conseil communal au sujet des non-Belges et de leur possibilité de s'inscrire pour les prochaines élections. Il a récemment discuté de ce sujet avec Monsieur Vanbel, qui lui a dit qu'il recevrait un courrier avec les statistiques. A ce jour, il ne l'a pas encore reçu. Il aimerait obtenir ces statistiques, surtout parce qu'il semble qu'il y ait très peu d'inscrits. Pour les élections communales, ce serait souhaitable qu'il y en ait davantage et que nous poursuivions la sensibilisation.

Monsieur le Président dit que nous relancerons le sujet auprès de Monsieur Vanbel.

Monsieur Strebelle rappelle qu'il y a environ deux ans, lors d'un Conseil communal, il avait signalé que de gros Boeings survolaient la commune. Depuis le dernier Conseil communal, il a remarqué plusieurs survols en très peu de temps au centre de la commune. Il pense que cela pourrait être exceptionnel.

Monsieur le Président s'en étonne et lui demande s'il n'a pas sollicité le ministre Henry sur la question ? Il précise que l'administration communale n'a reçu aucune information à ce sujet, mais promet de poser la question.

Monsieur le Président passe ensuite la parole à Madame Iskender.

Madame Iskender informe, pour l'extension de l'aéroport de Charleroi, que récemment nous avons eu une présentation des représentants de l'aéroport de Charleroi concernant le permis. Ils nous ont mentionné qu'il existait un site web qui fournissait des informations en temps réel sur l'indice de la qualité de l'air. Ces informations sont accessibles sur le site internet Wallonair.be et peuvent être consultées en toute transparence directement en ligne.

Monsieur Strebelle ajoute que ces survols ne sont pas occasionnels.

Monsieur le Président répond que si ce n'est pas occasionnel, nous allons nous en inquiéter.

Monsieur Vanhemelryck donne plusieurs URLs et notamment les suivants : <https://www.batc.be/fr> et <https://radaravion.com/> sur lesquels il est possible de vérifier les survols de l'aéroport de Charleroi. Le site internet Wallonair.be est utilisé pour mesurer la qualité de l'air ambiant dans la zone d'activités de l'aéroport de Charleroi.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération 2023
3. Enseignement - Enseignement maternel - Désignation d'intérimaire - Communication
4. Enseignement - Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
5. Enseignement - Enseignement maternel et primaire - Déclaration de la vacance d'emplois au 15 avril 2024
6. Enseignement - Enseignement - Morale - Nomination définitive d'une maîtresse de morale (11P)
7. Enseignement - Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 829 - Version non confidentielle
8. Enseignement - Enseignement - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une direction - Communication
9. Enseignement - Enseignement - Appel mixte à candidature dans une fonction de direction dans une école fondamentale ordinaire
10. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire, fin de 1ère année
11. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Restructuration - Fusion entre l'école de la rue Pastur et l'école de Godarville - Communication
12. Enseignement - Enseignement maternel - Rapport suite à la visite de classe d'une institutrice maternelle par la direction stagiaire - Communication
13. Enseignement - Enseignement primaire - Rapport suite à la visite de classe d'une institutrice primaire par la direction stagiaire - Communication
14. Enseignement - Enseignement primaire - Rapport suite à la visite de classe d'une institutrice primaire par la direction stagiaire - Communication
15. Enseignement - Enseignement primaire - Rapport suite à la visite de classe d'une institutrice primaire par la direction stagiaire - Communication
16. Enseignement - Enseignement primaire - Rapports suite à la visite de classe d'une maîtresse de morale - Communication
17. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 - Communication
18. Finances - Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2024
19. Finances - Central ASBL - Approbation de la convention 2024
20. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont
21. Taxes - Règlement-taxe communale indirecte sur le changement de nom
22. Intercommunales - S.W.D.E. - Assemblée générale ordinaire le mardi 28 mai 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
23. Intercommunales - EthiasCo S.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire le jeudi 13 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
24. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
25. Personnel Communal - Bibliothèque communale - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures
26. Personnel Communal - Plan de nomination 2024 - Adoption

27. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1
28. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1
29. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1
30. Personnel Communal - Maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension
31. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une auxiliaire professionnelle
32. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié
33. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié D1
34. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier manœuvre léger
35. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier manœuvre léger
36. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un employé d'administration
37. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
38. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
39. Intercommunales - TEC (O.T.W) - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
40. Divers - La Ruche chapelloise - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
41. Divers - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 26 juin 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 avril 2024.

2. Administration générale - Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération 2023

Vu les articles L6421-1§ 1 et § 2 de décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu le dispositif de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes

des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communales ou provinciales autonomes, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé par le Président du Conseil communal au plus tard le 1er juillet 2024 de chaque année au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'arrêter le rapport de rémunération et de l'envoyer au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2024.

3. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaire - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal portant sur la désignation de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la délibération du Collège communal suivante :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacée
15/04/2024		

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur les désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Dates	Intérimaires	Titulaires remplacés
04/04/2024		
04/04/2024	(20P)	
09/04/2024	(12P)	(congé de maternité)
09/04/2024	(12P)	
26/04/2024	(12P)	(interruption de carrière à 1/2 temps)
26/04/2024	(12P)	(congé de maternité)

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement maternel et primaire - Déclaration de la vacance d'emplois au 15 avril 2024

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 31 de ce même décret du 6 juin 1994 disposant que chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le PO (Pouvoir Organisateur) fait un appel aux candidats à la nomination définitive ;

Vu qu'en vertu dudit article 31 du décret du 6 juin 1996, sont à conférer à titre définitif, les emplois vacants au 15 avril, date précédant l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;

Considérant la fiche outils du CECP nous éclairant sur les postes à déclarer vacants ou non ;

Considérant qu'au 15 avril 2024, les périodes suivantes sont vacantes : 3 périodes en éducation à la philosophie et à la citoyenneté, 11 périodes en morale, 11 périodes en religion islamique, 11 périodes en religion catholique, 36 périodes en immersion primaire, 13 périodes en immersion maternelle, 2 périodes en instituteur primaire (FLA) et 28 périodes d'instituteur maternel (dont 2 FLA) ;

Sur proposition du Collège communal du 15 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de valider les emplois vacants suivants à la date du 15 avril 2024 : 3 périodes en éducation à la philosophie et à la citoyenneté, 11 périodes en morale, 11 périodes en religion islamique, 11 périodes en religion catholique, 36 périodes en immersion primaire, 13 périodes en immersion maternelle, 2 périodes en instituteur primaire (FLA) et 28 périodes d'instituteur maternel (dont 2 FLA).

Art 2 : ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 6 juin 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se doit porter candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2024.

6. Enseignement - Morale - Nomination définitive d'une maîtresse de morale (11P)

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la dépêche ministérielle fixant les emplois pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que onze périodes sont vacantes au 15 avril 2023 et au 1er octobre 2023 ;

Considérant que Madame _____ comptabilise, au 7 juillet 2023, au sein du P.O., au moins 600 jours d'ancienneté de service, dont 240 jours dans la fonction considérée, répartis sur 3 années scolaires au moins ;

Considérant que la précitée est classée en ordre utile dans la liste des temporaires prioritaires ;

Considérant l'accord de nomination reçu le 15 avril 2024 du service juridique du CECP ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de désigner Madame _____, porteuse du diplôme d'institutrice primaire avec option morale, en qualité de maîtresse de morale, à titre définitif, à raison de 11 périodes par semaine à partir du 1er avril 2024.

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne peut exercer un cumul non autorisé par celle-ci.

7. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 829 - Version non confidentielle

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Considérant que le plan de pilotage de l'école de la rue Pastur a été présenté au Collège communal en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que le plan de pilotage de l'école de la rue Pastur n'a pas pu être contractualisé ;

Considérant que le Pouvoir organisateur a sollicité un suivi rapproché ainsi qu'un audit ;

Considérant les résultats de l'audit réalisé par la CFWB présenté en Collège communal le 27 décembre 2023 ;

Considérant les résultats de l'audit réalisé par la CFWB présenté en Conseil communal le 19 février 2024 ;

Considérant l'absence de longue durée de Mme [redacted] directrice nommée de l'école de la rue Pastur ;

Considérant que Monsieur [redacted] a été désigné par le Collège communal afin de remplacer Mme [redacted]

Considérant que Monsieur [redacted] a été chargé de mener à bien un nouveau plan de pilotage pour l'école de la rue Pastur ;

Considérant que ce plan de pilotage doit ensuite être proposé à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce plan de pilotage doit ensuite être envoyé pour contractualisation à la CFWB ;

Considérant qu'il convient de respecter les prescrits légaux et les délais particulièrement exigeants sous peine de ne pas obtenir la contractualisation dudit plan de pilotage ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec

les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;

- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyberharcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève;

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que, conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le projet de plan de pilotage de l'école Pastur a été soumis lors du Conseil de participation scolaire du 16 mai 2024 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage de l'école Pastur a été soumis pour avis en réunion de la COPALOC en date du 16 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de l'école communale de Pastur dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

Considérant le plan de pilotage de l'école de la rue Pastur ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Pastur.

Art 2 : d'envoyer le plan pour approbation au Délégué au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art 3 : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

8. Enseignement - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une direction - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, indiquant que Mme
se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 8 avril 2024 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPEs/Gestion Maladie/PC) précisant que Madame directrice à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 5 avril 2024, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 10 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit, sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 8 avril 2024 ;
Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en place de Madame _____, directrice, E/C, de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 8 avril 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'intéressée et à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

9. Enseignement - Appel mixte à candidature dans une fonction de direction dans une école fondamentale ordinaire

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L112-17, L122-19, L122-20, L12226, L1122-27 et L122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de Directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant les modalités d'appel et le profil de fonction pour le remplacement d'un directeur/trice temporaire ou de l'appel au stage, ainsi que les modalités d'appel telles que définies dans la législation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 9232 du 15 avril 2024 : vade-mecum relatif aux statuts des enseignants de l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant la situation en termes de nombre à l'école de la rue Pastur ;

Considérant le projet de fusion entre l'école communale de Godarville et Pastur ;

Considérant qu'en effet, l'école de Godarville absorbera l'école Pastur qui deviendra une implantation ;

Considérant que l'école portera le numéro fase de l'école absorbante, c'est-à-dire le 95744 et le numéro FASE de la rue Pastur sera mis en "sommeil" ;

Considérant que la directrice de l'école de la rue Pastur, Mme _____ est nommée définitivement et que la directrice de l'école de Godarville est directrice stagiaire ;

Considérant que Mme _____ doit être désignée dans le seul emploi vacant qui est celui de la future école fusionnée regroupant Godarville et Pastur ;

Considérant toutefois que Mme _____ est absente depuis plus d'un an et qu'elle n'est pas totalement rétablie, il convient de la remplacer ;

Considérant qu'afin de répondre aux prescrits légaux, il faut donc lancer un appel à candidature ;

Considérant les modalités administratives imposées et les délais souvent longs qui en découlent ;

Considérant la possibilité pour le Pouvoir organisateur de lancer un appel mixte pour la désignation temporaire avec admission au stage en cas de vacance définitive de l'emploi ;

Considérant que dans un premier temps, cet appel sera diffusé auprès des enseignants des écoles communales de l'entité chapelloise ;

Considérant que l'appel au stage doit être présenté à la COPALOC pour avis ;

Considérant que la COPALOC s'est réuni le 16 mai prochain ;

Considérant que l'appel doit être publié pendant minimum dix jours ouvrables ;

Considérant qu'il convient également, après la réception des candidatures, de procéder à la constitution d'une commission de sélection afin d'organiser les examens tant écrits qu'oraux ;

Considérant que la date butoir pour la réception des candidatures est fixée au 12 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver l'appel à candidatures ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver l'appel aux candidats pour une fonction de direction pour l'école de Godarville.

10. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire, fin de 1ère année

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le collège du 11 juillet 2023 a acté l'entrée en stage à partir du 11 juillet 2023 de Madame

Considérant que l'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l'exécution de sa lettre de mission, plus spécifiquement, la première évaluation du directeur stagiaire a lieu **entre le 9ème et la fin du 12ième mois effectif de la première année de stage** ;

Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Madame _____, Directrice stagiaire ;

Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation remis par la commission d'évaluation composée de Madame _____ Directrice générale, Monsieur _____ Echevin de l'Enseignement et Madame _____ Chef du service Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'attribuer à l'évaluation de **Madame** _____ Directrice en fin de première année de stage, la mention favorable.

11. Enseignement primaire et maternel - Restructuration - Fusion entre l'école de la rue Pastur et l'école de Godarville - Communication

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 02 août 1984 permettant aux pouvoirs organisateurs de restructurer une ou plusieurs écoles existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 ;

Vu la circulaire 8974 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2023-2024 ;

Considérant qu'une école n'atteignant pas les 100% des normes de rationalisation à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours se retrouve en sursis durant un an ;

Considérant que ces normes de rationalisation dépendent de la densité de population par Km² ;

Considérant que lors de la rentrée scolaire 2023-2024, l'école de la rue Pastur n'atteignait pas les 100% mais 80% ;

Considérant que l'école de la rue Pastur était donc déclarée en sursis pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que pour la rentrée scolaire prochaine, 2024-2025, l'école de la rue Pastur n'atteindra même pas les 80% ;

Considérant, par conséquent, que le 30 septembre 2024, l'école devra être fermée ;
Considérant que si c'est le cas, deux emplois en maternel seront perdus et quatre en primaire, sans compter les périodes pour les maîtres spéciaux ;
Considérant que, par conséquent, les enseignants devront être désignés dans d'autres établissements scolaires, remettant en cause, la cohérence des autres équipes et obligeant le PO à mettre en disponibilité les derniers nommés par défaut d'emploi ;
Considérant que l'école de la rue Pastur a été placée sous audit réalisé par la CFWB ;
Considérant que suite à cet audit, des manquements ont été soulignés ;
Considérant qu'un suivi rapproché du Plan de pilotage a été organisé ;
Considérant que l'équipe éducative menée par le directeur ff, Monsieur _____ remplaçant la directrice absente pour longue durée, a réussi à finaliser un plan de pilotage ;
Considérant que ce plan de pilotage sera envoyé pour contractualisation à la CFWB ;
Considérant que pour toutes ces raisons, le PO ne peut se résoudre à voir l'école de la rue Pastur fermer ;
Considérant que la chute de la population scolaire de l'école est accentuée par la chute de la population globale en âge scolaire à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'un travail en collaboration avec toutes les directions, l'Échevin de l'Enseignement, le bureau de l'Enseignement et la Directrice générale a été réalisé ;
Considérant que les différentes possibilités de fusion avec les autres établissements scolaires de l'entité ont été comparées avec les avantages et les inconvénients ;
Considérant que plusieurs évidences sont apparues après l'analyse des différentes propositions ;
Considérant que les fusions avec Lamarche, le centre ou même Piéton conduiraient à une population entre 309 et 357 élèves dans les écoles op. cit. ;
Considérant que ces fusions provoqueraient une surcharge de travail pour les directions en termes de gestion humaine et administrative ;
Considérant que ces fusions ne libéreraient qu'un mi-temps de classe ;
Considérant que la fusion avec Godarville libérerait par contre un temps plein de classe ;
Considérant que le nombre d'élèves avec la fusion permettrait à la direction d'avoir un temps plein de direction ;
Considérant que la fusion par absorption est un des six cas cités dans le cadre d'une restructuration d'école ;
Considérant que l'école de Godarville serait l'école absorbante de l'école de la rue Pastur sous le numéro matricule 95744 ;
Considérant dès lors que l'école de la rue Pastur verrait son numéro matricule, le 829, mis en sommeil ;
Considérant que cette mise en sommeil permettrait de garder le numéro matricule pour le futur et rendrait la possibilité pour l'école de la rue Pastur de retrouver son autonomie ;
Considérant que l'ouverture d'une école sur cette base comporte deux avantages majeurs :
1. Les normes de maintien sont celles de la rationalisation et non celles de la programmation ;
2. L'échelle de traitement du directeur est octroyée dès la première année d'ouverture ;
Considérant que suite à tous ces éléments, la volonté du PO de Chapelle-lez-Herlaimont est de fusionner les écoles de la rue Pastur et de Godarville ;
Considérant que pour le réseau officiel subventionné, le PO est tenu de respecter les dispositions prévues, à savoir la prise de décision du Collège communal après l'avis de la Copaloc et la ratification au Conseil communal ;
Considérant que la Copaloc s'est réuni le 16 mai 2024 ;
Considérant que la fusion par rationalisation doit se faire au plus tard le 30 septembre 2024 ;
Considérant qu'il est préférable que cette fusion ait lieu dès le 6 juillet 2024 afin d'établir des projections fiables et en avertir les enseignants concernés ;
Considérant les délais à respecter et la nécessité de désigner une direction sous réserve qu'elle réussisse les examens qui auront lieu après la publication de l'appel à candidature de direction ;
Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : de la fusion par rationalisation et par absorption de l'école fondamentale située place Albert ler à Godarville et celle située à la rue Pastur à Chapelle-lez-Herlaimont, sous le numéro de matricule de l'école absorbante, soit le 95744, et ce, à partir du 6 juillet 2024.

12. Enseignement maternel - Rapport suite à la visite de classe d'une institutrice maternelle par la direction stagiaire - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;
Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que Mme _____, institutrice maternelle, est définitive dans notre Pouvoir organisateur ;
Considérant qu'il convient d'évaluer Mme _____ dans l'exercice de ses fonctions ;
Considérant le rapport de classe réalisé par Mme _____ Directrice stagiaire de l'école de Godarville ;
Considérant que ce rapport estime que les objectifs pédagogiques de Mme _____ aboutis ;
Considérant que les critères, indicateurs sont en corrélation avec les attendus du nouveau référentiel ;
Considérant que ces critères et remarques sont en corrélation avec le contrat d'objectifs de l'école de Godarville ;
Considérant que Mme _____ est décrite par sa directrice, comme une enseignante investie, bienveillante, qui fait passer les élèves au centre de ses préoccupations et faisant preuve de qualités nécessaires liées à l'âge des enfants dont elle a la responsabilité est parfaitement intégrée au sein de l'école ;
Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : du rapport de visite de Madame _____ Directrice stagiaire de l'école de Godarville concernant **Mme** _____ institutrice maternelle, définitive.

13. Enseignement primaire - Rapport suite à la visite de classe d'une institutrice primaire par la direction stagiaire - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;
Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que Mme _____, institutrice primaire, est définitive dans notre Pouvoir organisateur ;
Considérant qu'il convient d'évaluer Mme _____ dans l'exercice de ses fonctions ;
Considérant le rapport de classe réalisé par Mme _____ Directrice stagiaire de l'école de Godarville ;
Considérant que ce rapport estime que les objectifs pédagogiques de Mme _____ sont aboutis ;
Considérant que les critères, indicateurs sont en corrélation avec les attendus du nouveau référentiel ;

Considérant que ces critères et remarques sont en corrélation avec le contrat d'objectifs de l'école de Godarville ;

Considérant que Mme [] est décrite par sa directrice, comme une enseignante déterminée et organisée, soucieuse de pouvoir aller chercher en chaque élève ce qu'il a de meilleur et offrant un enseignement de qualité, axé sur les apprentissages et les valeurs humaines ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport de visite de Madame [] Directrice stagiaire de l'école de Godarville concernant **Mme** [] institutrice primaire, définitive.

14. Enseignement primaire - Rapport suite à la visite de classe d'une institutrice primaire par la direction stagiaire - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Mme [] institutrice primaire, est définitive dans notre Pouvoir organisateur ;

Considérant qu'il convient d'évaluer Mme [] dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant le rapport de classe réalisé par Mme [] Directrice stagiaire de l'école de Godarville ;

Considérant que ce rapport estime que les objectifs pédagogiques de Mme [] sont aboutis ;

Considérant que les critères, indicateurs sont en corrélation avec les attendus du nouveau référentiel ;

Considérant que ces critères et remarques sont en corrélation avec le contrat d'objectifs de l'école de Godarville ;

Considérant que Mme [] est décrite par sa directrice, comme une enseignante créative, innovatrice, disposant d'une expérience importante ;

Considérant que Mme [] est décrite comme un réel soutien envers la direction de par, notamment sa transparence et sa franchise qui rendent la relation avec les collègues et la direction particulièrement fluide ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport de visite de Madame [] Directrice stagiaire de l'école de Godarville concernant **Mme** [] institutrice primaire, définitive.

15. Enseignement primaire - Rapport suite à la visite de classe d'une institutrice primaire par la direction stagiaire - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;
Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que Mme _____ institutrice primaire, est définitive dans notre Pouvoir organisateur ;
Considérant qu'il convient d'évaluer Mme _____ dans l'exercice de ses fonctions ;
Considérant le rapport de classe réalisé par Mme _____ Directrice stagiaire de l'école de Godarville ;
Considérant que ce rapport estime que les objectifs pédagogiques de Mme _____ sont aboutis ;
Considérant que les critères, indicateurs sont en corrélation avec les attendus du nouveau référentiel ;
Considérant que ces critères et remarques sont en corrélation avec le contrat d'objectifs de l'école de Godarville ;
Considérant que Mme _____ est décrite par sa directrice, comme une enseignante bienveillante, installant une ambiance de classe à son image, dynamique, drôle, mais néanmoins efficace ;
Considérant que Mme _____ est décrite comme un maillon indispensable de l'équipe ;
Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : du rapport de visite de Madame _____ Directrice stagiaire de l'école de Godarville concernant **Mme** _____ institutrice primaire, définitive.

16. Enseignement primaire - Rapports suite à la visite de classe d'une maîtresse de morale - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;
Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que Mme _____, maîtresse de morale, est temporaire prioritaire dans notre Pouvoir organisateur ;
Considérant qu'il convient de l'évaluer dans l'exercice de ses fonctions en vue d'une nomination ;
Considérant les rapports de classe favorables réalisés par Mme _____ directrice de l'école de Piéton et par Monsieur _____, directeur ff de l'école de l'avenue Lamarche ;
Considérant que ces rapports estiment que les objectifs pédagogiques de Mme _____ sont aboutis ;
Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : des rapports de visite de classe réalisés par Mme _____ directrice de l'école de Piéton et par Monsieur _____ directeur ff de l'école de l'avenue Lamarche concernant **Mme** _____, maîtresse de morale.

17. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 décembre 2023, par laquelle Monsieur

Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **17.871.188,72 euros** (dix-sept millions huit cent septante et un mille cent quatre-vingt-huit euros et septante-deux cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE**

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le quatrième trimestre 2023 et constate qu'à la date du 31 décembre 2023, elle présente un solde positif de **17.871.188,72 euros** (dix-sept millions huit cent septante et un mille cent quatre-vingt-huit euros et septante-deux cents) ; selon le détail ci-après :

	Libellé	Débits	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	42.312.494,48	41.334.056,66	978.437,82	
	Banque de la Poste	2.059,49	171,22	1.888,27	
	Compte courant bibliothèque	66.004,49	54.000,00	12.004,49	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	3.891.185,39	1.923.885,50	1.967.299,89	
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	2.500.000,00	1.500.000,00	1.000.000,00	
	Acquisitions immobilières Belfius	3.600.000,00	2.600.000,00	1.000.000,00	
	Comptes fonds d'emprunts DEXIA	2.000.000,00	1.000.000,00	1.000.000,00	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	4.230.718,55	4.230.000,00	718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	17.375.206,98	6.110.315,57	11.264.891,41	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	129.461,94	115.903,65	13.558,29	
	Caisse Piscine	100	0	100	
	Caisse "Service Taxi"	25	0	25	
	Caisse Population -	100	0	100	
	Caisse Population -	200	0	200	
	Caisse Population -	200	0	200	
	Caisse Population -	200	0	200	
	Caisse Bibliothèque	150	0	150	
	Fonds de caisse -	100	0	100	
	Fonds de caisse - I	50	50	0	

- Animatrice AES				
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	50	0	
Caisse travaux -	500	0	500	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse -	500	0	500	
Fonds de caisse -	500	0	500	
Fonds de caisse	100	0	100	
Caisse Population	200	0	200	
Fonds de caisse - Animatrice AES	50	50	0	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Taxe -	100,00	0	100,00	
Compte tampon salaires	98.882,25	98.882,25		
Compte financier de transferts	4.149.813,02	4.520.198,02		370.385,00
Compte financier des transferts	811.771,47	811.771,47		

18. Finances - Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26 et L1122-30 ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant que le Conseil d'administration du 15 novembre 2023 et l'Assemblée générale du 20 décembre 2023 ont décidé de fixer la cotisation 2024 du secteur historique à 2,50 euros par habitant, comme pour l'année 2023 ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 36.950,00 euros correspondant à l'appel à cotisation 2024 du secteur historique ;

Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a émis, en date du 23 avril 2024, un avis favorable portant la référence n° 37-2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2024 du secteur historique de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons d'un montant de 36.950,00 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 876/332-01, intitulé "cotisation I.D.E.A. - secteur historique", du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

19. Finances - Central ASBL - Approbation de la convention 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. « CCRC » dénommée "Central" depuis 2018, le Ministère de la Communauté française, la ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu le projet de convention de participation pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Central" s'engage à sensibiliser au vivre ensemble, à la diversité, développer les compétences artistiques et l'accès à la culture pour tous et développer des projets culturels pour le jeune public (montant de la coproduction atteignant 125% de la participation financière de la commune représentant pour 2024, un total de 4.581,25 euros) ;

Considérant que le montant de la cotisation pour 2024 s'élève à 3.665,00 euros (0,25 euro par habitant) ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet de convention de participation à l'A.S.B.L. « Central ».

Art 2 : de limiter la participation financière pour l'exercice 2024 au montant de 3.665,00 euros.

Art 3 : d'engager la cotisation sur l'article 762/32102-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

20. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret relatif aux avantages sociaux du 07 juin 2001 tel que revu ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la commune propose pour "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont un

service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, les mercredis après-midi ;
 Considérant l'article 2, 3° et 4° du décret relatif aux avantages sociaux, précité, précisant :
 "Constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dans la mesure où ils servent directement aux élèves ;

.....
 3° l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;

4° la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du présent article, est comprise entre une demi-heure et une heure ;

....."

Considérant que l'organisation de ces activités présente un coût pour l'organisateur (la commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et que, par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les services offerts ;

Considérant l'augmentation considérable du coût de la vie et des situations financières de plus en plus difficiles ;

Considérant, par conséquent, qu'il est judicieux d'aligner la participation financière des parents à la présence réelle des enfants à la garderie ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des activités (excursions, spectacles,) sont organisées avec les enfants et par conséquent, il est proposé un tarif unique car ceux-ci ne peuvent pas être repris par les parents avant 17h00 minimum ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 mai 2024 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin et du soir et/ou mercredi après-midi, organisé pour "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est payable au comptant, avec différents moyens de paiement, par les représentants légaux de l'enfant, entre les mains des animatrices avec remise d'une preuve de paiement.

Art 3 : le taux de la redevance est fixé à :

Par période :	0,50 €
Par abonnement de 24 périodes par enfant :	10 €

L'équivalence des tranches horaires de l'accueil extrascolaire en période :

Accueil MATIN	06h30 -> 07h15	2 périodes
	07h15 -> 07h45	1 période
	07h45 > 08h15	1 période
Accueil SOIR	15h30 -> 16h00	1 période
	16h00 -> 16h30	1 période
	16h30 -> 17h00	1 période
	17h00 -> 17h30	1 période
	17h30 -> 18h00	1 période
	18h00 -> 18h30	1 période
MERCREDI APRÈS-MIDI	13H30 -> 18H30	6 périodes
PAR JOURNÉE DE CONFÉRENCE	06h30 -> 12h00	4 périodes
	12h00 -> 18h30	4 périodes

Avec un maximum de 8 périodes par jour et par enfant.

Art 4 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel.

Art 5 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants à l'Accueil Extrascolaire, du matin et du soir et/ou mercredi après-midi, organisé pour "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Taxes - Règlement-taxe communale indirecte sur le changement de nom

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 (M.B. 19 janvier 2024, p. 7479) - loi modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant qu'à partir du 1er juillet 2024, le changement de nom sera une compétence communale ;

Considérant que, actuellement et jusqu'au 30 juin 2024, cette compétence est réservée au SPF Justice ;

Considérant que, grâce à cette nouvelle législation, chaque personne majeure pourra prendre ou ajouter le nom de son autre parent, plus facilement, plus rapidement et sans se justifier. Le demandeur devra s'adresser à un officier de l'Etat civil de la commune où il est domicilié ou, s'il réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription au registre de la population ;

Considérant que cette nouvelle compétence communale va impliquer plus de charges pour l'officier de l'Etat civil et qu'il s'indique, dès lors, de réclamer, une juste rétribution aux citoyens demandeurs ;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de

l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune." ;
Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;
Attendu qu'il soit raisonnable de fixer la taxe à un montant de 140 euros ;
Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;
Considérant, qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à X euros n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;
Considérant, dès lors, qu'il est proposé une réduction de 90% de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;
Considérant que le changement de nom sera automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Chapelle-lez-Herlaimont (sur base du registre de la population) peu importe que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune ;
Considérant, par conséquent, que la procédure sera initiée dans la commune de la personne demanderesse ;
Considérant, dès lors, que la gratuité est de rigueur, pour un changement de nom automatique, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, pour toute demande initiée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune impliquant un effet de cascade ;
Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;
Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 08 mai 2024 ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale indirecte sur le changement de nom.
Art 2 : la taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.
Art 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
Taux unique de **140,00 euros**.
La taxe est réduite à 14,00 euros (10% de la taxe de base) par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.
Le taux précisé, ci-dessus, vise la prestation demandée dans sa globalité, à savoir le traitement d'une demande de changement de nom, peu importe le nombre de personnes concernées.
Le changement de nom automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Chapelle-lez-Herlaimont (sur base du registre de la population) est gratuit que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune.

Art 4 : la taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré suite au paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art 5 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Art 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe indirecte due pour le changement de nom ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte : sur base de demandes de changement de nom, sur base du registre de la population et du registre national ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment an application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1132-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Intercommunales - S.W.D.E. - Assemblée générale ordinaire le mardi 28 mai 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 18 avril 2024 de la société wallonne des eaux (S.W.D.E.) dont le siège établi à la rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 28 mai 2024 à 15 heures au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg 41B, 4800 Verviers ;

Considérant que la S.W.D.E. s'est dotée de la solution digitalisée "Gov&Go" permettant la participation à distance à l'Assemblée générale de manière sécurisée, où que vous soyez ;

Considérant que cette participation à distance reste optionnelle ; que l'Administration communale peut choisir de participer à distance ou d'être présente à l'Assemblée générale. Dans les deux cas, le vote s'effectuera de manière digitalisée ;

Considérant l'affiliation de la commune à la S.W.D.E. ;

Considérant que les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour seront à votre disposition au plus tard le 13 mai 2024, sur le site internet de la S.W.D.E., à l'adresse suivante <https://www.swde.be/fr/ag2024> ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;

3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
 4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
 5. Emolument des président, vice-président et administrateurs ;
 6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 ;
- Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ci-dessus.

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale S.W.D.E.

23. Intercommunales - EthiasCo S.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire le jeudi 13 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1523-1 à L1523-12, L1523-13, L1523-23, L1523-27 et L6511-2 § 1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la désignation de représentant au sein de l'Assemblée générale d'EthiasCo S.R.L. ;

Considérant le courrier du 5 avril 2023 d'EthiasCo S.R.L. dont le siège est établi à la rue des Croisiers 24 à 4000 Liège qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire du jeudi 13 juin 2023 à 10 h 00 ;

Considérant l'affiliation de la commune à EthiasCo S.R.L. ;

Considérant l'application de l'article 23 des statuts, cette Assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance ;

Considérant que pour des raisons de flexibilité, EthiasCo s'est dotée d'une solution digitale sécurisée permettant à chaque participant de prendre part au vote de façon digitale : soit anticipativement, soit via une vidéo-conférence le jour même ;

Considérant que le changement principal découlant de ce nouveau fonctionnement est que chaque actionnaire doit procéder à la désignation d'un gestionnaire administratif. Son rôle est double :

- il aura la charge de gérer les profils des représentants aux Assemblées générales via la nouvelle plateforme digitale d'EthiasCo ;
- c'est également lui qui pourra consulter et modifier sur cette plateforme les données liées à la participation financière dans EthiasCo, en ce compris, celles qui permettront de procéder au versement du dividende.

Considérant que la personne la plus indiquée pour exercer ce rôle est un collaborateur de la Directrice générale ou le Directeur financier de l'Administration communale ;

Considérant que les personnes désignées (le gestionnaire administratif et le représentant à l'Assemblée générale) recevront ensuite les instructions pour activer leur compte sur la plateforme ;

Considérant que pour l'Assemblée générale, la représentante de la commune est Madame Bénédicte MOREAU ;

Considérant que comme gestionnaire administratif, Monsieur Directeur financier représentera
l'Administration communale ;

Considérant que le nombre de parts, et donc de voix, concernant l'Administration communale s'élève à 3 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2023 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires - Client Board ;
6. Mandat du commissaire Exercices 2026-2027-2028 ;

Considérant que le 6 mai 2024, les gestionnaires administratifs ont été invités à vérifier, avant le 26 mai 2024, les profils de nos représentants à l'Assemblée générale sur la plateforme digitale ;

Considérant que le 27 mai 2024, les représentants à l'Assemblée générale seront invités à émettre leur vote, soit anticipativement entre le 27 mai et le 12 juin, soit durant l'Assemblée générale le 13 juin 2024 à 10 h 00 ;
Considérant que le Conseil communal se tiendra le lundi 27 mai 2024 à 18 h 30, les représentants ne voteront qu'après la séance du Conseil communal, c'est-à-dire à partir du mardi 28 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo S.R.L. qui se tiendra le jeudi 13 juin 2024.

Art 2 : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur _____, Directeur financier de l'Administration communale.

24. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et péculiaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Monsieur _____ a épuisé au 30 mai 2024 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de le placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : Monsieur _____ nommé à titre définitif le 1er décembre 2019, est placé en disponibilité pour maladie à partir du 31 mai 2024.

25. Personnel Communal - Bibliothèque communale - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2023 fixant le résultat de l'évaluation de Madame _____ à la mention "Très positive" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Madame _____ du 23 mai 2023 jusqu'au retour de Madame _____ jusqu'au 22 novembre 2023 au plus tard ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Madame _____ du 28 novembre 2023 jusqu'au retour de Madame _____ à temps-plein, ou jusqu'au 28 mai 2024 au plus tard ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Considérant que Madame _____ n'a toujours pas repris ses activités à temps-plein ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir compter sur une responsable de bibliothèque à temps plein ;

Considérant que Madame _____ assume aisément sa fonction de chef de service ff au sein de la bibliothèque durant l'absence de Madame _____ ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'allocation pour fonctions supérieures, au grade de chef de service, à Madame _____ durant toute la période des prestations réduites pour raison médical de Madame _____ et jusqu'au 28 novembre 2024 inclus au plus tard.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de service ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

26. Personnel Communal - Plan de nomination 2024 - Adoption

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion au « Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire » ;

Considérant l'importance réaffirmée par le Gouvernement wallon de la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant la nécessité pour l'Administration communale de stabiliser le personnel contractuel ;

Considérant l'importance de fixer des règles objectives ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'Administration communale en statuant sur les agents contractuels assumant le rôle de Chef de service, notamment termes pris dans son sens large ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 27 mai 2024 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 16 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'adopter le plan de nomination communal pour l'année 2024 comme suit :

Préliminaires

Ce plan de nomination doit être considéré comme une mise en application du *Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire* auquel la Commune a adhéré par décision du Conseil communal du 25 mai 2009.

Il est surtout destiné à établir des règles objectives et équitables tant pour les agents que pour les services communaux dont il a pour vocation de rencontrer les besoins organisationnels et les règles du statut administratif.

Prérequis

Ce plan de nomination

- couvre une période qui prend cours à la date de son adoption par le Conseil communal et qui se termine le 31 décembre 2024 ;
- concrétise le principe découlant du *Pacte* pré-identifié de compenser le départ d'un agent statutaire par la nomination d'un agent contractuel ;
- s'intègre dans le principe de base (plusieurs fois rappelé par les instances régionales) d'une statutarisation de la fonction publique ;
- tend dès lors à accroître progressivement et dans les limites des disponibilités budgétaires et du plan de gestion (le surcoût en charges patronales est compensé par l'entrée en service de nouveaux agents auxquels seront attribués des échelles de traitement de base et une ancienneté faible) la proportion des agents statutaires par la nomination supplémentaire d'un agent par année ;
- n'est applicable qu'aux agents prestant au moins un mi-temps ;
- tient compte d'une évaluation individuelle de l'avantage que retireraient les agents prestant un temps partiel ;
- va faire l'objet d'une négociation syndicale ;

Mise en pratique et calendrier

- remplacement d'une employée d'administration statutaire D4, pensionnée depuis le 1er mai 2023, par un ouvrier qualifié D2
- remplacement d'un ouvrier qualifié D4, pensionné depuis le 1er août 2023, par une auxiliaire professionnelle E3
- remplacement d'un ouvrier statutaire E3, pensionné depuis le 1er mars 2023, par un ouvrier non qualifié E3
- remplacement d'un ouvrier statutaire D4, pensionné depuis le 1er janvier 2023, par un ouvrier qualifié D2

- remplacement d'un ouvrier brigadier C1, pensionné depuis le 1er mai 2023, par un ouvrier non qualifié E2
- respect du Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire par la nomination d'un employé d'administration D6

27. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 prolongeant la réserve de recrutement jusqu'au 27 mai 2021 et celle du 31 mai 2021 la prolongeant jusqu'au 30 mai 2024 ;

Considérant que cette réserve n'est pas épuisée et que du personnel communal en activité y est recensé ;

Considérant que Monsieur _____ faisant partie de la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1, est agent statutaire depuis le 1er décembre 2022 ;

Considérant que Monsieur _____, faisant partie de la réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1, est agent statutaire depuis le 1er juillet 2021 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger la validité de la réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1 du 31 mai 2024 au 30 mai 2027 inclus.

Art 2 : cette réserve est constituée des agents suivants (par ordre alphabétique) :

Ouvriers qualifiés D1

-
-
-
-
-

Ouvriers non qualifiés E1

-
-

28. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 valable jusqu'au 25 mai 2018 ;

30. Personnel Communal - Maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la mise à la retraite des membres du personnel statutaire de la fonction publique locale ;

Vu l'article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rédigé comme suit :

« Les membres du personnel statutaire sont mis à la retraite à l'âge déterminé par les dispositions applicables en matière de pension légale. Le maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension peut être autorisé, par le conseil communal, sur demande du membre du personnel concerné. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. L'autorisation du maintien en activité peut être déléguée au collège communal. Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal. ».

Considérant que Madame _____ employée d'administration statutaire, atteindra l'âge légal de la pension le 7 août prochain ;

Considérant la demande de l'intéressée de continuer sa fonction d'employée d'administration au sein du service "Population et Etat-Civil", au-delà de l'âge légal de la pension, pour une durée de deux fois un an ;

Considérant que les élections communales auront lieu le 13 octobre 2024 ;

Considérant que Monsieur _____ chef de bureau "Population et Etat-Civil" souhaite ne pas déforer son service qui organise lesdites élections tant que les élections ne seront pas clôturées ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : la législature communale se terminant en décembre prochain, d'autoriser Madame _____ à prolonger ses fonctions au sein du service "Population et Etat-Civil" jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

31. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une auxiliaire professionnelle

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 constituant une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1 valable jusqu'au 23 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 prolongeant la réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles E1 jusqu'au 19 mars 2000 et celle du 17 février 2020 et 30 janvier 2023 prolongeant cette réserve jusqu'au 29 janvier 2026 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2004 désignant Madame _____ en qualité d'auxiliaire professionnelle E1, à raison de 16 heures par semaine, à partir du 1er septembre 2004 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2008 augmentant de 3 heures 30 minutes l'horaire hebdomadaire de Madame _____

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2012 octroyant à l'intéressée une évolution de carrière de l'échelle barémique E1 vers l'échelle barémique E2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2023 octroyant à l'intéressée une évolution de carrière de l'échelle barémique E2 vers l'échelle barémique E3 ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 27 mai 2024 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 16 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de la nomination à titre définitif de Madame _____ en qualité d'auxiliaire professionnelle E1, avec effet au 1er juin 2024.

Art 2 : l'intéressée sera repositionnée directement à l'échelle barémique E3.

32. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 28 juin 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 prolongeant la réserve de recrutement jusqu'au 27 mai 2021 et celles des 31 mai 2021 et 27 mai 2024 prolongeant cette réserve jusqu'au 30 mai 2027 ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2007 désignant Monsieur _____ : en qualité d'ouvrier D1, à temps plein, du 4 juin 2007 au 31 août 2007 et celle du 11 septembre 2007 le prolongeant dans ses fonctions jusqu'au 29 février 2008 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2008 prolongeant Monsieur _____ dans ses fonctions, pour une durée indéterminée à partir du 1er mars 2008 ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2020 octroyant à l'intéressé une évolution de carrière, de l'échelle barémique D1 vers l'échelle barémique D2 ;
Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 27 mai 2024 ;
Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 16 mai 2024 ;
Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;
Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de la nomination à titre définitif de Monsieur _____ en qualité d'ouvrier qualifié D1, avec effet au 1er juin 2024.

Art 2 : l'intéressé sera repositionné directement à l'échelle barémique D2.

33. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié D1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 28 juin 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 prolongeant la réserve de recrutement jusqu'au 27 mai 2021 et celles des 31 mai 2021 et 27 mai 2024 prolongeant cette réserve jusqu'au 30 mai 2027 ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2001 désignant Monsieur _____ en qualité d'ouvrier E1, à 4/5ème temps, à partir du 1er octobre 2001 dans le cadre du projet du Programme de Transition Professionnelle n°1519 ;
Vu la délibération du Collège communal du 2 août 2004 mettant fin, vu l'expiration de ce projet, selon les modalités légales aux contrats du personnel engagé dans le cadre de ce projet ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2004 désignant Monsieur _____ en qualité d'ouvrier APE D1, à temps plein, à partir du 29 septembre 2004 ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2018 octroyant à l'intéressé une évolution de carrière, de l'échelle barémique D1 vers l'échelle barémique D2 ;
Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 27 mai 2024 ;
Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 16 mai 2024 ;
Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;
Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de la nomination à titre définitif de Monsieur
D1, avec effet au 1er juin 2024.

en qualité d'ouvrier qualifié

Art 2 : l'intéressé sera repositionné directement à l'échelle barémique D2.

34. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier manœuvre léger

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 prolongeant la réserve de recrutement jusqu'au 27 mai 2021 et celles des 31 mai 2021 et 27 mai 2024 prolongeant cette réserve jusqu'au 30 mai 2027 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2006 désignant Monsieur en qualité d'ouvrier E1, à temps-plein, du 17 janvier 2006 au 16 avril 2006 et celles des 3 avril 2006 et 27 septembre 2006 le prolongeant dans ses fonctions jusqu'au 16 avril 2007 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2007 prolongeant l'intéressé, dans ses fonctions, pour une durée indéterminée à partir du 17 avril 2007 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2010 octroyant à Monsieur une évolution de carrière de l'échelle barémique E1 vers l'échelle barémique E2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2020 octroyant à l'intéressé une évolution de carrière de l'échelle barémique E2 vers l'échelle barémique E3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 avril 2024 repositionnant l'intéressé à l'échelle barémique D1 en valorisant son certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 27 mai 2024 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 16 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de la nomination à titre définitif de Monsieur
1er juin 2024.

en qualité d'ouvrier E3, avec effet au

Art 2 : l'intéressé sera repositionné directement à l'échelle barémique D1.

35. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier manœuvre léger

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 valable jusqu'au 25 mai 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 29 avril 2021 et celles des 31 mai 2021 et 27 mai 2024 la prolongeant jusqu'au 30 mai 2027 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2006 désignant Monsieur en qualité d'ouvrier E1, à temps-plein, à partir du 8 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2017 octroyant à l'intéressé une évolution de carrière de l'échelle barémique E1 vers l'échelle barémique E2 ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 27 mai 2024 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 16 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de la nomination à titre définitif de Monsieur en qualité d'ouvrier E1, avec effet au 1er juin 2024.

Art 2 : l'intéressé sera repositionné directement à l'échelle barémique E2.

36. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un employé d'administration

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2011 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2014 prolongeant la réserve de recrutement jusqu'au 23 février 2017 et celles des 30 janvier 2017, 13 décembre 2019 et 21 novembre 2022 prolongeant cette réserve jusqu'au 20 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2016 octroyant à Monsieur une évolution de carrière de l'échelle barémique D4 vers l'échelle barémique D6 ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 27 mai 2024 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 16 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de la nomination à titre définitif de Monsieur en qualité d'employé d'administration D4, avec effet au 1er juin 2024.

Art 2 : l'intéressé sera repositionné directement à l'échelle barémique D6.

37. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courrier daté du 8 mai, reçu le 14 mai 2024, de l'intercommunale ORES Assets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale qui se tiendra le 13 juin 2024 à 10 h 30, dans les locaux du Cinéma Acinapolis "Pathé", Grand'Rue 141/143 à 6 000 Charleroi ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
5. Nominations statutaires ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération, à l'unanimité.

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2023 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat, à l'unanimité.
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023, à l'unanimité.
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023, à l'unanimité.
- Point 5 - Nominations statutaires, à l'unanimité.
- Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés, à l'unanimité.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

A l'unanimité, **DECIDE :**

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

38. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et leurs filiales ;

Vu les délibérations du 20 mai 2019, 23 novembre 2020 et du 28 juin 2021 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI ;

Considérant le courrier du 16 mai de l'Intercommunale TIBI, Entreprise publique de gestion intégrée des déchets nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le mercredi 26 juin 2024 à 18 heures à la rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

49

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 26 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Présentation
3. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2023 - Approbation ;
4. Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD – Approbation ;
5. Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations selon l'article L1523-13&3 du CDLD – Approbation ;
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 – Approbation ;
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023 – Approbation ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

Point 1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;

Point 2. Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Présentation ;

Point 3. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2023 - Approbation, à l'unanimité.

Point 4. Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD – Approbation, à l'unanimité.

Point 5. Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations selon l'article L1523-13&3 du CDLD – Approbation, à l'unanimité.

Point 6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 – Approbation, à l'unanimité.

Point 7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023 – Approbation, à l'unanimité.

A l'unanimité, **DECIDE :**

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération à l'Intercommunale Tibi.

39. Intercommunales - TEC (O.T.W) - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 désignant le délégué de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale O.T.W. ;

Considérant le courrier du 15 mai 2024 du TEC qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 12 juin 2024 à 14 h 30 à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez ;

Considérant les statuts de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est affiliée à l'Intercommunale O.T.W. ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

- 1) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- 4) Affectation du résultat ;
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024.

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

40. Divers - La Ruche chapelloise - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courrier du 15 mai 2024 émanant de La Ruche chapelloise relatif à l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;
2. Approbation du bilan et du compte de résultats, arrêtés au 31 décembre 2023 - Décision ;
3. Rapport du Conseil d'administration et du Réviseur chargé du contrôle des comptes sur les opérations de l'exercice 2023 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur - Décision ;
5. Jetons de présence au 1er janvier 2024 - Fixation ;
6. Approbation des rapports de rémunération de l'exercice comptable 2023 - Décision ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2024.

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

41. Divers - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 26 juin 2024

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 désignant la déléguée de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant le courrier du 13 mai 2024 de l'Holding communal S.A. - en liquidation dont le siège est établi à l'avenue des Arts 56 B4C à 1000 Bruxelles qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 26 juin 2024 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs ;

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 ;
5. Questions.

Sur proposition du Collège communal du 21 mai 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Holding communal S.A. - en liquidation qui se tiendra le mercredi 26 juin 2024 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de charger sa déléguée à assister à l'Assemblée générale.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 03.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER



Karl-DE VOS

